

Envoyé en préfecture le 26/03/2025 Reçu en préfecture le 26/03/2025 Publié le 26/03/2025 ID : 030-200066918-20250326-2025\_0136-AR

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 /0136

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service: Animation Enfance

Tél: 04 66 56 11 20 Réf: AGP/SR.2025.02

Objet : Convention à titre onéreux de mise à disposition du site de l'ALSH du Mas Sanier avec M. Thierry BOUTY pour le vendredi 11 avril 2025

#### Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024 05 18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024.

**Considérant** la demande effectuée par M. Thierry BOUTY de pouvoir disposer de locaux afin d'organiser un apéritif de départ en retraite,

**Considérant** qu'afin de répondre au besoin exprimé par M. Thierry BOUTY, la Communauté Alès Agglomération a accepté de lui mettre à disposition, à titre onéreux, le site de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) du Mas Sanier sur la ville d'Alès,

**Considérant** qu'il convient dans ces conditions de conclure une convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition,

#### **DÉCIDE**

### ARTICLE 1:

Une convention de mise à disposition du site de l'ALSH du Mas Sanier sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et M. Thierry BOUTY domicilié 374 avenue Estienne d'Orves – 30520 Saint Martin de Valgalgues.

#### ARTICLE 2:

Cette mise à disposition sera consentie pour le vendredi 11 avril 2025 moyennant le versement d'une redevance d'un montant de 300 € (trois cents euros). Un titre de recettes sera émis à cet effet. Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

**ARTICLE 3:** 

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

ID: 030-2000669<u>18-2025032</u>6-2025\_0136-AR

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

2 6 MARS 2025

Le président

Christophe RIVENQ

La présente décision à supposer que celle—ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>